

UNE VISION PLANIFIÉE DES INTERVENTIONS

La présente fiche actualise, adapte et complète les procédures prévues à l'article 3 du contrat d'égouttage afin de permettre la prise en compte des nouvelles dispositions décidées par le Gouvernement wallon suite à l'entrée en vigueur du Décret du 4 octobre 2018¹.

Le Programme d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 reprend la liste des travaux d'égouttage à réaliser dans chaque commune. Cette liste doit être établie en concertation entre l'OAA² et la commune, le plus en amont possible : elle sera ensuite soumise à l'approbation de la SPGE³.

POINTS D'ATTENTION

- Aux différents stades d'approbation d'un dossier, chaque instance financière marque son accord sur la partie qui la concerne
- L'accord de la SPGE sur les travaux d'égouttage à inscrire dans le PIC est désormais un prérequis. Il doit être joint à la demande de subsides pour que l'administration wallonne puisse accuser réception dudit dossier
- Toutes les demandes d'approbation relatives à l'égouttage à l'attention de la SPGE doivent transiter par l'OAA qui se chargera de lui faire parvenir accompagné de son rapport
- En ce qui concerne les dossiers exclusifs d'égouttage, seul l'accord de la SPGE doit être sollicité
- L'état de l'égout doit être examiné et vérifié avant inscription du dossier et dépôt du PIC auprès de la SPGE
- Dans le cas des dossiers conjoints, l'accord du SPW pour la partie « voirie » et celui de la SPGE pour la partie « égouttage » seront donnés indépendamment l'un de l'autre. Il est donc impératif, pour la commune, de s'assurer de l'obtention de l'accord tant du SPW que de la SPGE pour la poursuite du dossier à chaque stade d'avancement

¹ Ce décret modifie celui du 6 février 2014 concernant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC).

² Organisme d'Assainissement Agréé

³ Société Publique de Gestion de l'Eau

MODALITÉS PRATIQUES

a. Initiative de la demande

Le choix **des dossiers d'égouttage exclusif** à inscrire dans le programme est discuté entre la commune et l'OAA en tenant compte des cas de figure retenus par la SPGE.

b. Réalisation du PIC

Une fois la liste des dossiers arrêtée en accord avec son OAA, la commune transmet sa proposition de PIC à la SPGE, en utilisant les modèles de documents établis par le SPW (disponibles sur le guichet unique régional). Elle peut faire parvenir son dossier et toutes les annexes soit par courrier, soit préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : egouttage@spge.be

Il s'agit notamment :

- du tableau récapitulatif des investissements (format Excel). Il reprendra tous les dossiers que la commune souhaite inscrire à son PIC : les dossiers conjoints "voirie/égouttage" mais aussi, les dossiers exclusifs de voirie et les dossiers d'égouttage exclusif. Ces derniers, bien que ne devant plus être inscrits dans le PIC communal à adresser à la Région, seront néanmoins positionnés en fin de tableau pour une question de facilité de traitement par tous.
- de la fiche explicative relative à chaque investissement (Word ou PDF)
- du tableau de l'état de situation des dossiers inscrits aux PIC précédents

L'OAA fait parvenir simultanément son avis technique sur chacun des dossiers travaux envisagés à la SPGE.

c. Analyse de la demande par la SPGE

Sur base des documents et avis reçus, la SPGE analyse la demande et peut notifier son accord à la commune sur les dossiers qui concernent l'égouttage avec copie pour information à l'OAA.

d. Introduction de la demande au SPW

Dès réception de cet accord, la commune peut alors introduire sa demande d'intervention concernant les travaux de voirie et bâtiments, éventuellement modifiée en fonction de l'avis remis par la SPGE, auprès du SPW afin d'en obtenir un accusé de réception.

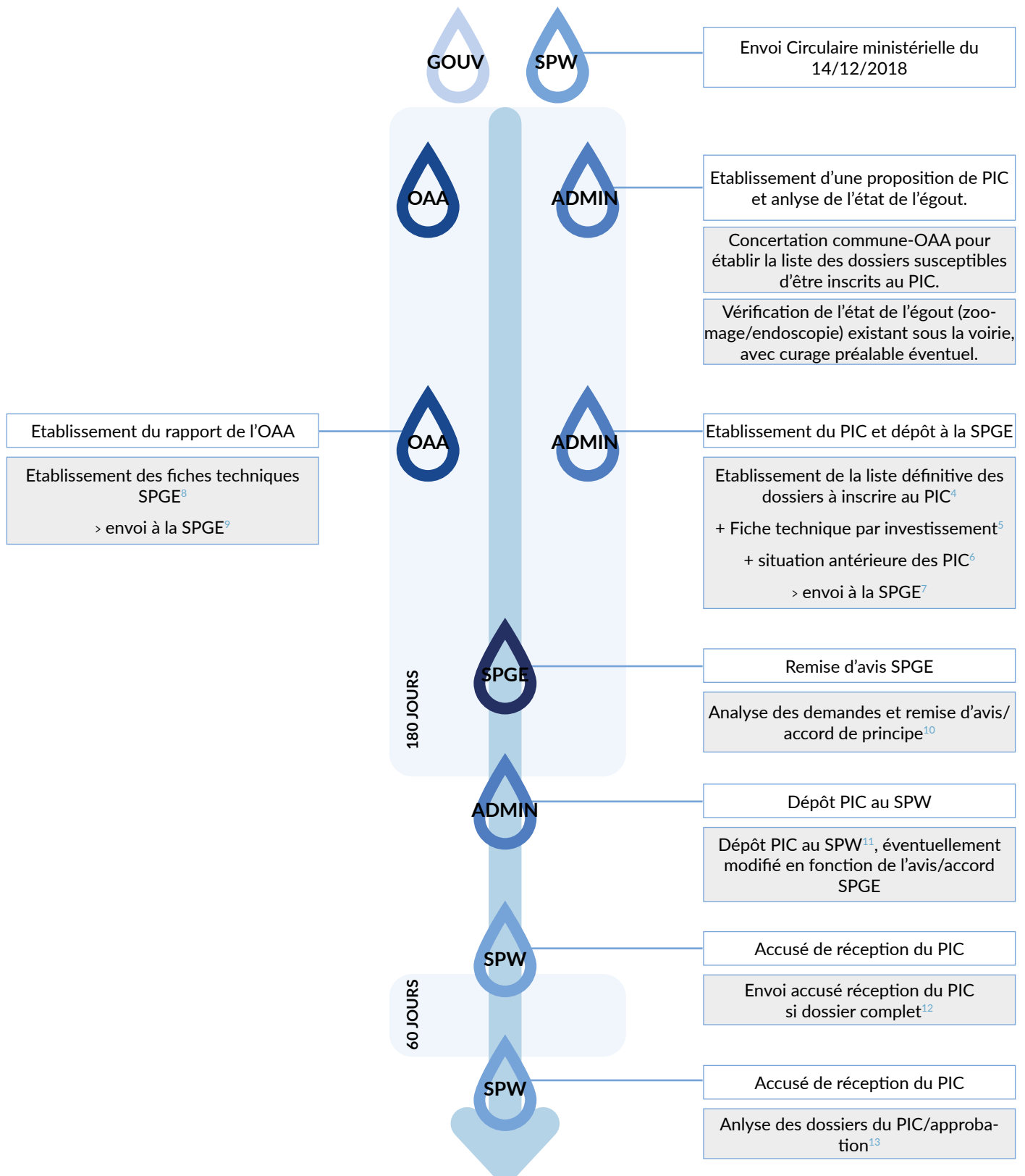
e. Inspection (sous condition)

Pour les dossiers que la commune souhaite inscrire à son PIC et comprenant une réfection globale du coffre de la voirie, l'OAA réalise systématiquement une inspection (zoomage/endoscopie) des canalisations existantes sous la chaussée afin d'en vérifier l'état. Sur base des conclusions de cette inspection, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité éventuelle de prévoir une réfection de l'égout dans le cadre d'un dossier conjoint "voirie/égouttage".

Au stade de la programmation, l'accord de la SPGE porte uniquement sur l'opportunité de la demande de financement, sans engagement sur le montant des travaux, ni sur le schéma d'assainissement.

EN BREF

- ✓ L'accord de la SPGE sur la partie égouttage du programme communal est maintenant obligatoire et préalable à tout dépôt de demande auprès du SPW.
- ✓ La commune dépose les pièces constitutives de sa demande d'intervention via l'adresse Email : egouttage@spge.be.
- ✓ L'OAA dépose les fiches techniques du dossier sur SIEUR et prévient la SPGE via la même adresse Email.
- ✓ Pour les dossiers exclusifs d'égouttage, seul l'accord de la SPGE doit être sollicité.



4 Tableau récapitulatif des investissements suivant modèle de formulaire SPW, en format Excel

5 Suivant modèle SPW, en format word ou pdf

6 Suivant modèle SPW, en format Excel

7 Par courriel, à l'adresse : egouttage@spge.be

8 Onglets «PICV» et/ou «PICE» des fiches techniques SPGE, en format excel + rapport, à déposer sur la plateforme Sleur

9 + mail d'information à la SPGE, à l'adresse : egouttage@spge.be

10 Envoi avis, par courrier, à la commune avec copie à l'OAA

11 Dépôt du dossier PIC au SPW, via le guichet unique

12 L'avis SPGE fait partie des pièces du dossier à introduire au SPW (conditionne l'octroi de l'accusé de réception)

13 Envoi avis, par courrier, à la commune avec copie à l'OAA et à la SPGE